

## **ARRETE N° 2024\_025**

### **DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

#### **LE MAIRE DE MONTFERMY,**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-12 ;

**Vu** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**Vu** le rapport dressé par Maître Malic YEBBALA, Commissaire de Justice près les Tribunaux de CLERMONT-FERRAND, en résidence à PONTGIBAUD, y demeurant 20 rue Fernand Andant, mettant en évidence un danger imminent réalisé sur place le 24 mai 2024 ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport que :

- les deux bâtiments dépendant de la propriété de M. Jean POURTIER et /ou ses héritiers sont largement dégradés, avec des fissures ou des lézardes ;
- les couvertures sont pourries et les tuiles écroulées ou en voie d'écroulement ;

**Considérant** que cette situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger, à savoir : la mise en sécurité immédiate du bâtiment dans sa structure et de ses abords.

---

### **ARRÊTE**

---

#### **ARTICLE 1**

M. POURTIER Jean, et/ou ses héritiers, domicilié(s) à 36 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS, propriétaire(s) du tènement immobilier sis 2 allée Jacques Chirac 63230 MONTFERMY, devra dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures indispensables pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique en procédant à :

- la consolidation des murs (pignon Est)
- la reprise de la toiture afin de faire cesser les chutes de tuiles
- la pose de tirants afin de bloquer l'écroulement du mur et du bâtiment dans son ensemble.

A défaut, la démolition intégrale du bâtiment sera réclamée auprès du tribunal compétent.

#### **ARTICLE 2**

Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé à l'article 1er, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants-droits.

#### **ARTICLE 3**

Si le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants-droits, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune ou un expert extérieur.

Le propriétaire, tient à disposition des services de la commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le **15 JUIL. 2024**

ID : 063-216302380-20240709-2024\_025-AR

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et/ou ses héritiers.  
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Puy-de-Dôme.

#### **ARTICLE 6**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet :

- dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif devant M. LONGCHAMBON Vladimir, Maire de MONTFERMY. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;
- dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montfermy, le 09/07/2024

**Le Maire,**

**Vladimir LONGCHAMBON**

